

## A l'attention de Mr le commissaire enquêteur.

Voici mes remarques concernant le projet de méthanisation sur la commune de Bourgogne-Fresne (projet METHABAZ).

Je tiens tout d'abord à préciser mon incompréhension totale d'un tel projet qui se veut industriel et non agricole aussi près de riverains.

1) **Le projet METHABAZ nous a été volontairement caché** : Aucune allusion à ce projet n'apparaît dans la gazette de Bourgogne-Fresne, ni dans la revue communale, ni dans la revue éditée par la communauté de commune de Beine-Bourgogne, ni dans la revue du Grand Reims. Vu les **Articles L. 123-10 et R. 123-9 à R. 123-11** du code de l'environnement, il y a clairement un manque d'information auprès de la population ce qui doit entraîner une invalidation de l'enquête publique et du projet malgré le prolongement de cette enquête de 15 jours (en période estivale donc pendant les vacances de certains habitants). Je demande une réunion d'information pour les habitants de Bourgogne-Fresne et des villages alentours afin de leur présenter le projet tel qu'il est décrit dans le document de demande d'autorisation d'exploiter.

2) Page 12 : METHABAZ traitera **99.7 tonnes de déchets par jours**. Il me semble impossible de déterminer avec précision le tonnage à 0,3% près. METHABAZ se met à la limite inférieure pour ne pas être obligé de se déclarer site industriel ce qui coûterait plus cher. Je demande à ce que ce tonnage soit évalué de façon précise. De plus, ce nombre correspond à une moyenne. Il est fort probable que METHABAZ dépasse les 99.7 tonnes/jour voire les 100 tonnes/jour pendant la période de la betterave sucrière. Je demande à METHABAZ de se placer immédiatement en IED. Ce projet doit être envisagé selon des normes industrielles et non agricoles. D'ailleurs, la MRAE (page 8 de son avis) émet des doutes sur le caractère agricole du projet puisque qu'elle précise « compte tenu du volume des intrants qui se situe juste au-dessous du seuil qui classerait l'installation comme une IED, l'Autorité environnementale recommande la prise en compte des meilleures pratiques en méthanisation agricole ».

3) Page 16 : METHABAZ précise « **qu'ils se sont auto-formés par la lecture de documents techniques** ». On ne s'auto-forme pas sur un projet d'une telle envergure. Il faut des compétences approfondies en chimie, sur les gaz de combustion et sur les risques d'explosion/incendie. Je demande à ce que tout le personnel associé à ce projet soit formé à la méthanisation par des organismes agréés.

Cependant, Il est indiqué page 17 que des entreprises seront missionnées pour gérer l'activité de METHABAZ. **L'article D311-8** du code rural indique que « Pour que la production et, le cas échéant, la commercialisation de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation soient regardées comme activité agricole en application de l'article L. 311-1, l'unité de méthanisation doit être exploitée et l'énergie commercialisée par un exploitant agricole ou une structure détenue majoritairement par des exploitants agricoles ». La sous-traitance à un industriel de la gestion du site peut donc au regard de cet article consister en un contournement du code rural, surtout si cet industriel est détenteur d'une part importante de METHABAZ. En effet, Engie Biogaz apporte 20% du montant du projet METHABAZ. Ne nous voilons pas la face. Engie biogaz projette sûrement de racheter le site dans quelques années. Comme ce fut le cas pour l'unité de méthanisation de soudan rachetée par Veolia. Ce site, proche d'habitation, deviendra industriel et sera géré par une société qui fera ce qu'elle veut au détriment de l'environnement et de la population. Monsieur, le commissaire-enquêteur, vous ne pouvez pas autoriser cela.

4) Page 25 : METHABAZ présente une liste des intrants non exhaustive dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter et se permettra « **une certaine souplesse à plus long terme** ». Je demande à METHABAZ de préciser exactement ce qu'il compte mettre dans le digesteur et qu'il s'y tienne. METHABAZ se dit agricole alors je demande qu'il en soit de même pour les intrants acceptés sur le site (déchets végétaux uniquement). Je demande également à METHABAZ de réaliser une traçabilité des intrants.

5) Page 77 : METHABAZ précise que « **Cet état initial des odeurs sera réalisé après obtention de l'autorisation, avant mise en service des installations** ». L'article 26 de l'arrêté du 22 avril 2008 précise que « Pour les installations nouvelles, l'étude d'impact figurant au dossier de demande d'autorisation d'exploiter établit la liste des principales sources d'émissions odorantes vers l'extérieur, qu'elles soient continues ou discontinues, et mentionne le débit d'odeur correspondant. Elle comprend une étude de dispersion atmosphérique qui prend en compte les conditions locales de dispersion des polluants gazeux et permet de déterminer les débits d'odeur à ne pas dépasser pour permettre de respecter l'objectif de qualité de l'air mentionné au paragraphe suivant et d'assurer l'absence de gêne olfactive notable aux riverains. L'étude d'impact établit également l'état initial de la situation olfactive de l'environnement du site ». Je demande un rejet de ce projet dans la mesure où METHABAZ ne respecte pas **l'article 26 de l'arrêté du 22 avril 2008 (modifié par arrêté de juillet 2012)** qui indique que l'état initial des odeurs doit être réalisé dans l'étude d'impact figurant au dossier de demande d'autorisation d'exploiter et donc avant et non après l'obtention de l'autorisation d'exploiter.

6) Page 77 : METHABAZ mentionne « **A notre connaissance, les odeurs du pôle agro-industriel ne sont pas ressenties au niveau du site de projet et ses environs**. Nous, habitants de Bourgogne-Fresne, ressentons les odeurs provenant du pôle agro-industriel de Bazancourt. « **Néanmoins des odeurs liées aux épandages des effluents de Chamtor peuvent être ressenties de mai à février** ». Si des odeurs peuvent être ressenties, cela signifie bien qu'il faut réaliser un état initial des odeurs afin de prendre en compte les odeurs du pôle agro-industriel déjà présentes sur le site et ses environs dans l'étude d'impact et éviter ainsi une superposition des odeurs. METHABAZ minimise les odeurs déjà présentes. Je demande une nouvelle étude d'impact des odeurs en prenant en compte les odeurs déjà présentes provenant du pôle agro-industriel.

7) Page 86 : METHABAZ écrit que « **concernant les chiroptères, aucun inventaire spécifique n'a été réalisé** » et page 88 « **Néanmoins il est à noter la présence de plusieurs espèces d'oiseaux de plaines dont une présentant un statut de conservation défavorable, à savoir le Busard cendré. Cette dernière ne s'avère toutefois pas nicheuse à proximité du projet, mais utilise la zone du projet comme territoire de chasse** ». METHABAZ minimise la présence d'espèces protégées au niveau du site du projet et ses environs. Ces deux espèces sont présentes au niveau du lotissement qui jouxte le projet. Les cultures sont des terrains de chasse pour ces animaux car beaucoup d'insectes y sont présents. Ces animaux seront exposés aux flammes des torchères et aux polluants rejetés par METHABAZ. Je demande qu'une étude d'impact soit faite au niveau de ces deux espèces.

8) Au vue des informations page 90 et 107, **une nappe sub-affleurante se situe à proximité du site**. N'est-il pas dangereux de construire une usine qui se veut industriel et non agricole près

d'une nappe phréatique ? Je demande à METHABAZ de mettre en place un plan de prévention de débordement accidentels afin d'éviter toute pollution de cette nappe.

9) Page 114 : METHABAZ précise que « **le projet n'aura pas d'incidence sur les biens matériels des tiers** ». Pour en être sûr, je demande à un organisme agréé de réaliser une estimation de l'ensemble des biens avant construction (éventuelle) du site (frais à la charge de METHABAZ). S'il y a une dévalorisation des biens après construction, METHABAZ devra régler des dommages et intérêts à l'ensemble des propriétaires concernés.

10) Page 121 : Camions direction Bazancourt : 20.8 par heure. Ce qui fait 208 camions par jour (8h – 18h) **soit un camion toutes les trois minutes**. Il y aura forcément un temps d'attente des camions pour être décharger. Je demande à METHABAZ de construire un mur fait d'arbre afin de masquer cette file d'attente. Il faut prévoir également un mur anti-bruit afin de masquer le bip sonore de recul des camions. L'entretien des arbres et du mur anti-bruit sera à la charge de METHABAZ.

11) Page 123 : METHABAZ précise que « *la caractérisation de 6 biogaz par des mesures sur sites réalisées par l'INERIS1, plus encore que la bibliographie, laisse prévoir des **teneurs non négligeables en COV, NOx, HCl, HF et SO2** dans les effluents issus de la valorisation des biogaz par combustion. En fonctionnement normal, au vu de la composition moyenne des biogaz et des gaz de combustion, **l'INERIS\* préconise un suivi systématique des COV, NOx, HCl, HF, CO et SO2 dans les gaz de combustion** ».* Au vu de la dangerosité de ces produits, je demande à ce que les riverains fassent l'objet d'un suivi médical à la charge de METHABAZ.

12) Page 124 : METHABAZ mentionne que « **La teneur en H2S du biogaz valorisé en chaudière prélevé en sortie de désulfuration sera inférieure à 300 ppm** ». Je précise au commissaire-enquêteur qu'une concentration de 50 à 150 ppm induit une paralysie du nerf olfactif et qu'un œdème pulmonaire peut survenir à une concentration de 300 ppm. L'H2S est un gaz particulièrement toxique (ce que reconnaît METHABAZ). Au vue de ces informations, sur la dangerosité de ce produit, le projet doit être rejeté.

13) Page 129 : « **Les matières les plus odorantes (fumiers) seront reçues et manipulées dans un bâtiment partiellement fermé** ». Je demande à METHABAZ de suivre les recommandations de La MRAE à savoir une fermeture complète de ce bâtiment. De façon plus générale, tous les bâtiments du site devront être fermés et posséder un sas étanche de déchargement des intrants et de chargement des digestats. METHABAZ doit suivre L'arrêté du 6 juin 2018, Annexe 1.6.2 qui précise que « Dans le cas où les produits et déchets entreposés ou manipulés seraient à l'origine d'émissions de vapeurs ou gaz toxiques, ou d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, les réservoirs et les locaux d'entreposages sont fermés ou mis en dépression et les gaz émis sont collectés et traités avant rejets ». Ceci dans le but d'empêcher toutes émanations malodorantes.

14) Page 130 : METHABAZ précise que « *la concentration d'odeur imputable à l'installation telle qu'elle est évaluée dans l'étude d'impact au niveau des zones d'occupation humaine listées à l'article 3 ... **dans un rayon de 3000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE /m3 plus de 175 heures par an** » et que « **Le dépassement du seuil de 5 UOE/m<sup>3</sup> plus de 175 h/an interviendrait dans les environs du site, sur des terrains agricoles**. Les habitations et le bourg de Fresne ne sont pas impactés ». Ce seuil de 5 UOE/m<sup>3</sup>*

plus de 175h/an sera bel et bien dépassé dans un rayon de 3000 mètres. Les environs du site dans un rayon de 3000 mètres sont les riverains et pas seulement les terrains agricoles. METHABAZ ne respecte pas de nouveau **l'Article 26 de l'arrêté du 22 avril 2008** (compostage), ce qui pour moi doit entraîner un rejet de ce projet.

15) Page 131 : METHABAZ a réalisé une modélisation de la dispersion des odeurs : « **Le relief et l'incidence des obstacles sur la dispersion sont pris en compte (digesteurs, bâtiments)** ». Il n'y a pas de relief au niveau du site et des premières habitations. Le terrain est plat. De plus, la **carte de la modélisation de la dispersion des odeurs** page 132 montre que la dispersion des odeurs fait des angles droits et qu'il y a un arrêt des odeurs grâce à un grillage. Je demande à ce que cette étude ne soit pas prise en compte du fait de l'absurdité des résultats. Je demande également à METHABAZ de mettre en place un **jury de nez** (riverains volontaires, personnes extérieures au projet) en fin de première année comme le suggère METHABAZ mais aussi de façon permanente sur le site, au niveau des premières habitations et dans les villages alentours.

16) Page 131 : Toutes les modélisations se font à l'aide **des données météorologiques au pas horaire de la station de Reims-Prunay pour les années 2013-2014-2015**. Ces données sont représentatives des normales climatiques, notamment en ce qui concerne le vent. Le site ne se trouvant pas à Prunay, il n'est pas normale d'utiliser des données météorologiques de la station de Reims-Prunay. Je demande à ce que l'étude de la dispersion des odeurs et des rejets dans l'atmosphère soit rejetée.

17) Page 133 : « **Le fonctionnement du site METHABAZ induira un trafic de poids lourds marqué par une forte saisonnalité. Un pic de circulation sera observé sur une durée très courte à l'automne** ». Ce projet va engendrer une augmentation du trafic de camions. Trafic qui va s'ajouter au trafic lié au pôle agro-industriel de Bazancourt. Est-ce bien raisonnable de nous rajouter des camions ? Je demande à ce que le site soit aménagé pour recevoir une quantité importante de camion : rond-point au niveau de l'entrée du site et radar de contrôle de vitesse.

18) Page 135 : METHABAZ précise que « **Afin de réduire les nuisances pour les riverains des voies d'accès, les livraisons et expéditions par camions seront réalisées de manière privilégiée entre 8h00 et 18h00 du lundi au vendredi**. De manière ponctuelle, des livraisons ou départs pourront avoir lieu le samedi. Dans tous les cas, il n'y aura pas de trafic de camions la nuit (entre 22h00 à 7h00), ni le dimanche et les jours fériés ». METHABAZ avoue que les riverains auront des nuisances. Les réduire ne signifie pas les éliminer complètement. De manière privilégiée signifie que les livraisons et expéditions pourront se faire avant 8h et après 18h ce qui signifie que METHABAZ ne respectera pas les riverains. Peut-on accepter un projet qui ne respecte pas les riverains situés tout près du site d'exploitation ?

19) Page 141 : Biogaz : **3% détruit en torchère + 6% en chaudière**. 9% de biogaz contenant des impuretés (dont sulfure d'hydrogène) seront détruits. Je demande à METHABAZ comme le fait la MRAE de reconsidérer le choix de brûler le biogaz. La MRAE précise que brûler les impuretés contenues dans le biogaz génère des **oxydes de soufre**. Cet oxyde de soufre est à l'origine de pluies acides. METHABAZ ne doit brûler qu'un gaz dont les fumées de combustion ne contiendront pas de toxiques hors CO2. Des audits concernant la qualité de l'air devront être réalisés plusieurs fois par an sur site, aux frais de METHABAZ, afin de vérifier que l'ensemble du processus de production et de stockage restent bien étanches, et respectent les normes

environnementales. L'argument économique indiqué par METHABAZ dans l'avis de la MRAE page 12 ne doit pas passer avant l'environnement et la santé des riverains.

20) Page 162 : METHABAZ écrit que « **les conséquences pour la santé publique de la détérioration globale de l'environnement (effet de serre, diminution de la couche d'ozone, pluies acides, etc.) étant encore peu étudiées, nous ne les traiterons pas dans cette étude** ». Cette phrase montre bien qu'il y aura une détérioration globale de l'environnement. Vous ne pouvez pas laisser faire cela. Je demande un rejet de ce projet.

21) Page 165 : METHABAZ précise que « *la famille des Composés Organiques Volatils (COV) regroupe un nombre très important de substances. **Dans la mesure où on ne connaît pas la composition exacte des COV qui seront rejetés dans les gaz de combustion** du projet METHABAZ, on retiendra comme traceur le formaldéhyde* ». Je tiens quand même à préciser au commissaire enquêteur que METHABAZ va rejeter du formaldéhyde dans l'air, produit hautement cancérigène. Je demande à METHABAZ de réaliser un inventaire complet des COV rejeté par ce projet. On ne peut pas effectuer une étude d'impact quand on ne connaît pas ce que l'on rejette. Une fois la composition et la teneur en COV connus, je demande à METHABAZ de refaire une étude d'impact sur la qualité de l'air avec les données réelles.

22) Page 168 : « **METHABAZ n'engendre qu'une circulation faible de véhicules sur son site. Le risque sanitaire lié au trafic routier engendré par l'activité de METHABAZ est donc négligeable** ». La circulation sur le site ne peut pas être considérée comme faible au vu des 208 allers-retours de camions par jour que prévoit METHABAZ. La société METHABAZ se contredit et souhaite minimiser les nuisances et les risques sanitaires. Ceci doit être un motif de rejet du projet.

23) Page 168 : « **Les risques spécifiques à l'unité de méthanisation sont principalement des rejets atmosphériques** ». METHABAZ liste page 169 à 175 tous les produits « susceptibles » d'être émis par le projet. Encore une preuve qu'il y aura un risque pour la santé. Tous ces produits sont toxiques. Aucune conclusion n'est apportée à ce chapitre sur les mesures prises afin de réduire ces rejets.

24) Page 190 : METHABAZ écrit « **Compte tenu des polluants très classiques émis par le projet** ». METHABAZ reconnaît qu'il y aura bien une pollution. Donner un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploiter de METHABAZ revient à être complice de la pollution.

25) Page 192 : « **Les installations et activités de la société METHABAZ n'auront donc pas d'effets probables sur la santé des populations environnantes. Il n'y a pas lieu de prévoir de mesures supplémentaires de réduction du risque sanitaire en dehors des mesures préventives et de surveillance exposées dans l'étude d'impact et prises pour assurer le respect des valeurs réglementaires de rejet** ». Aucune étude d'impact ne peut montrer la réalité de ce qu'il va se passer. Surtout si la station de Reims-Prunay a été choisie pour effectuer les modélisations de l'étude d'impact. METHABAZ minimise les effets de son activité sur la santé des populations. Je demande des garanties et de prévoir dès maintenant des mesures supplémentaires de réduction du risque sanitaire.

26) Page 192 : « **Le risque pour la santé des populations est faible pour les rejets** ». Je demande à METHABAZ un risque zéro. Sur cette page sont présentés tous les risques sanitaires

que nous encourons. METHABAZ n'a aucune preuve que nous n'aurons pas de risques. Ceci est une raison valable pour refuser le projet.

27) Dans l'avis de la MRAE, la MRAE recommande « d'étudier la possibilité de répartir davantage l'approvisionnement des intrants, afin d'éviter des pics de trafic préjudiciables à la qualité de vie des riverains des villages environnants, et à la sécurité publique ». Je tiens à préciser au commissaire enquêteur que la MRAE parle de préjudice à la qualité de vie des riverains et à la sécurité public. METHABAZ répond qu'il y aura nécessairement des pointes de trafic. J'en conclus donc qu'il y aura un préjudice pour les riverains. Au vue de cette information, il est nécessaire d'interdire ce projet.

28) Dans le dossier de réponse aux avis de la MRAE, METHABAZ dit « il y aura nécessairement une pointe de trafic lors des épandages de printemps et en automne ». METHABAZ a oublié ou volontairement oublié de parler d'une pointe de trafic due aux épandages de printemps dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Je demande à METHABAZ de revoir ce point en refaisant une étude d'impact concernant l'ensemble des épandages (tout au long de l'année) et de reconsidérer le bilan énergétique de ce projet. Concernant le bilan énergétique, je tiens à préciser au commissaire-enquêteur que la MRAE (page 11 de son avis) émet des doutes sur le bilan énergétique de ce projet puisqu'elle « recommande au pétitionnaire de compléter l'étude d'impact par une évaluation de la production énergétique nette de l'installation, depuis la production des intrants jusqu'à l'épandage des digestats ». Si le site est construit, je demande que le but écologique s'impose et que donc, tous les camions qui livreront des intrants ou épandront les digestats soient obligatoirement à une norme anti-pollution récente (norme Euro 6).

29) Page 217 : METHABAZ « souhaite réaliser une étude technique foudre plus tard ». Je demande à METHABAZ de réaliser cette étude dès à présent. Les orages ne sont pas rares dans la région et les impacts de foudre non plus.

30) Page 278 : La société METHABAZ dit qu'elle « n'est pas soumise à l'élaboration d'un plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) ». Le site est classé ATEX. Je demande à METHABAZ d'élaborer un plan de prévention des risques technologiques à sa charge.

31) Je demande à la société METHABAZ de prendre en charge le démantèlement du site en cas de cessation d'activité grâce à des fonds propres (approvisionnement sur un compte bloqué) apportés par les participants au projet notamment les agriculteurs associés. Ceci dans le but d'éviter à la collectivité et aux communautés de payer pour le démantèlement.

32) Concernant le paysage, la taille des bâtiments (silos de 18m de diamètre x 18m de haut et 3 digesteurs de 44m x 8m au-dessus du sol) me semble démesurer par rapport à un projet agricole. Je demande à METHABAZ de faire une étude d'impact concernant la pollution visuelle avec photomontage comme le recommande la MREA (page 6 de l'avis) et de planter des arbres de grandes envergures (40m de haut) tout autour du site (entretien à sa charge).

33) Le risque d'apparition de nuisibles (mouches, rats, etc) dans et aux alentours du site est non négligeable. Je demande à METHABAZ d'éradiquer ces nuisibles à sa charge et de construire tout équipement nécessaire à l'empêchement de leur survenue. Cette usine souhaitant avoir une vocation écologique, tout moyen toxique pour la nature et les personnes devra être proscrit, tout en contraignant METHABAZ à une obligation de résultats.

34) L'activité de METHABAZ va engendrer des **poussières** dues à la manipulation des intrants mais aussi dans les gaz de combustion. Des poussières sont déjà présentes lors de la campagne de ramassage du blé. Durant cette période, il y aura donc une superposition de poussières. METHABAZ devra donc cesser son activité afin d'éviter la superposition des poussières.

Pour finir, j'ajouterais que beaucoup de riverains habitants à côté d'une unité de méthanisation se sont rassemblés en association (exemple de l'association « Bien vivre en Anjou » qui a répondu à l'enquête publique). Ces associations ont porté plainte afin de dénoncer les nuisances notamment environnementales apportées par ce type de projet (voici un exemple, <https://www.ouest-france.fr/pays-de-la-loire/angers-49000/combree-elle-porte-plainte-contre-l-usine-de-methanisation-5838603>). Dans ce type de projet, **les riverains sont les éternels oubliés.**

Ne vous faites pas avoir, Mr le commissaire-enquêteur. Plusieurs habitants de Lavannes et des alentours ont apporté leur soutien à ce projet (remarques par internet dans l'avis d'enquête publique). Ces personnes habitent loin du site du projet. Il est donc facile pour eux d'accepter une usine de méthanisation loin de chez eux. Je suggère donc que cette unité de méthanisation se construise à côté de leurs habitations.

En conclusion, je suis contre le projet METHABAZ qui se veut industriel et non agricole avec un maximum de profit et des risques minimisés au détriment de l'environnement et de la population. Les instigateurs de ce projet se mettent à ras des normes sur plusieurs points, et le cumul de tous ces petits compromis génère un ensemble polluant.

Je vous prie, Mr. le commissaire-enquêteur, d'agréer mes salutations distinguées.

Mme Ivaldi  
Bourgogne-Fresne, le 16 juillet 2018